

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. *Déplore* les violations de la Convention par Israël;

6. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66^e séance plénière
9 décembre 1991

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁹,

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du 3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 G du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 G du 8 décembre 1989 et 45/74 G du 11 décembre 1990,

Rappelant les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988²⁵ et 31 octobre 1990²⁶, et prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 9 avril 1991²⁷ et 11 septembre 1991⁴⁹,

Prenant note des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans le territoire palestinien occupé,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du

12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tir à balles sur des élèves et étudiants sans défense, qui fait de nombreuses victimes;

3. *Condamne également* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture, durant de longues périodes, d'un grand nombre d'universités, d'écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le territoire palestinien occupé, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66^e séance plénière
9 décembre 1991

46/48. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 44/49 du 8 décembre 1989 et 45/75 du 11 décembre 1990,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de ses sessions de 1990 et 1991 et, en particulier, de l'accord intervenu sur un certain nombre de conclusions et recommandations,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies constituent un moyen essentiel de rendre l'Organisation plus efficace dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire général — bons offices, efforts de médiation et de conciliation et autres initiatives diplomatiques — menées dans le respect de la souveraineté des Etats Membres et conformément à la Charte des Nations Unies, constituent une fonction essentielle de l'Organisation des Nations Unies et font partie des moyens importants de prévention, de limitation et de règlement des dif-

férends ainsi que de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent davantage de ressources humaines, financières et matérielles pour l'Organisation,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix des Nations Unies, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

Soulignant que l'atmosphère politique actuelle est de nature à aider le Comité spécial à encore progresser dans ses travaux,

Considérant que des échanges de vues constructifs sur divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix peuvent positivement contribuer au déroulement sans heurts et efficace de ces opérations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁵⁰,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁵¹,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix⁵² et invite le Secrétaire général à continuer d'envisager cette utilisation pour les tâches de maintien de la paix chaque fois qu'il le jugera utile, compte tenu des besoins opérationnels et des autres besoins pertinents ainsi que des impératifs de coût-efficacité des opérations de maintien de la paix;

3. *Accueille également avec satisfaction* les directives de formation publiées par le Secrétariat en 1991 et prie instamment celui-ci de les maintenir à jour;

4. *Prie* le Secrétariat d'examiner en temps opportun l'utilité de directives similaires pour la formation des unités civiles spécialisées, y compris la police civile;

5. *Reconnait* l'importance de la formation au maintien de la paix et juge utile que le Secrétariat désigne un centre de liaison pour l'ensemble des activités qui s'y rapportent;

6. *Encourage à nouveau* les Etats Membres qui ont des programmes nationaux ou régionaux de formation à donner accès à ces programmes, selon qu'il conviendra, aux autres Etats Membres intéressés;

7. *Encourage également* tous les Etats Membres qui dispensent une formation au maintien de la paix à inclure dans leurs programmes de formation un enseignement inter-culturel;

8. *Encourage en outre* tous les Etats Membres à mettre en place leurs propres programmes de formation et à envisager la création de centres de formation régionaux et nationaux et les prie instamment d'intensifier leur coopération mutuelle;

9. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, notamment du point de vue des coûts, la possibilité d'instituer à l'intention des formateurs nationaux un programme de bourses d'études annuelles dans le domaine du maintien de la paix, qui serait administré par le Secrétariat, et de présenter un rapport à ce sujet;

10. *Prie également* le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur les activités de formation au maintien de la paix et sur les activités similaires et le prie en outre de publier une liste fondée sur les communications nationales et de la mettre à jour régulièrement;

11. *Note* qu'à ce jour quarante-cinq Etats Membres seulement ont répondu au questionnaire publié le 21 mai 1990 par le Secrétaire général en application de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale afin de déterminer le personnel, le matériel et les moyens et services techniques que les Etats Membres seraient prêts, en principe, à fournir en vue des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les Etats Membres qui n'ont pas répondu à le faire;

12. *Encourage* les études sur l'application éventuelle de techniques avancées aux opérations de maintien de la paix dans les cas où cela en augmenterait l'efficacité;

13. *Rappelle* que le financement des opérations de maintien de la paix est à la charge collective de tous les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

14. *Souligne à nouveau* qu'il faut assurer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies une base financière sûre et solide, notamment en ce qui concerne les ressources nécessaires aux phases de démarrage de ces opérations;

15. *Engage à nouveau* tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage à nouveau ceux qui en ont les moyens à apporter des contributions volontaires qui aient l'agrément du Secrétaire général;

16. *Souligne* qu'il importe de rembourser aux pays qui fournissent des contingents les sommes qui leur sont dues;

17. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'étudier tous les aspects des opérations de maintien de la paix, indépendamment de la prestation d'une assistance technique ou autre aux Etats qui le demandent, pour que ces opérations soient menées efficacement et aux moindres frais;

18. *Juge important*, lors de la mise en place des futures opérations de maintien de la paix, de continuer à étudier de près les questions financières, en particulier lors de la phase de démarrage, afin d'assurer l'efficacité de ces opérations et le strict contrôle des dépenses qui s'y rapportent;

19. *Demande* aux Etats directement intéressés de prendre toutes les mesures utiles pour faciliter le lancement des opérations de maintien de la paix, afin de créer les conditions nécessaires à l'exécution de ces opérations aux moindres frais;

20. *Encourage* les organisations régionales et sous-régionales à contribuer, dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à l'exécution efficace des opérations de maintien de la paix;

21. *Accueille avec satisfaction* le rapport factuel sur les services du Secrétariat qui s'occupent des opérations de maintien de la paix⁵³, ainsi que des précisions qui y ont été apportées par le Secrétariat;

22. *Est pleinement consciente* de la complexité des fonctions assurées par le Secrétariat pour appuyer les opérations de maintien de la paix et prend note du caractère

dispersé des divers bureaux qui relèvent de secrétaires généraux adjoints différents;

23. *Constate* que, à la suite du lancement d'au moins quatre opérations nouvelles, le volume de travail des bureaux concernés a continué d'augmenter, apprécie les efforts déployés par le Secrétariat pour faire face à ce problème et constate en outre que, pour pouvoir planifier et coordonner en permanence de nouvelles opérations et gérer celles qui sont en cours, le Secrétariat doit disposer de ressources humaines qui lui permettent de répondre à la demande accrue;

24. *Invite* le Secrétaire général, sachant qu'il faut améliorer la capacité du Secrétariat de planifier et de coordonner les opérations de maintien de la paix nouvelles et en cours, à étudier la possibilité d'intégrer les bureaux dont les fonctions essentielles se rapportent directement au maintien de la paix;

25. *Invite également* le Secrétaire général à envisager de désigner un centre de liaison pour les Etats Membres qui cherchent à s'informer sur tous les aspects des opérations de maintien de la paix en cours et prévues, y compris les questions opérationnelles et administratives;

26. *Note* que les consultations officieuses entre les Etats Membres qui fournissent du personnel et les autres Etats intéressés organisées en application de sa résolution 45/75 ont été jugées utiles;

27. *Prend note* que le Comité spécial pourrait éventuellement organiser entre ses sessions des consultations officieuses ouvertes à tous, selon les besoins, afin d'avoir un échange de vues sur les questions opérationnelles et techniques liées aux aspects pratiques des opérations de maintien de la paix et de recevoir des informations du Secrétariat ou d'autres sources jugées appropriées;

28. *Reconnait* que la notion d'opérations de maintien de la paix est sujette à évolution et que ces opérations demandent une attention accrue et une évaluation constante de la part des Etats Membres, en conformité avec les buts et principes de la Charte;

29. *Considère* que, en raison des demandes croissantes adressées à l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix, il est indispensable de continuer à disposer du plus grand appui possible de la part des Etats Membres;

30. *Estime utile* que le Comité spécial continue à débattre des différents aspects de la question de la prévention des conflits;

31. *Estime également utile* que l'Organisation suive les événements mondiaux susceptibles de dégénérer en crises et prend note à cet égard du rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations;

32. *Estime en outre utile* que le Comité spécial poursuive ses échanges de vues sur le rôle du personnel des Nations Unies, notamment dans les opérations électorales lorsqu'elles font partie intégrante des opérations de maintien de la paix, et sur le rôle de la police civile des Nations Unies;

33. *Considère* que la composition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, prises dans leur ensemble, doit refléter une large répartition géographique et prie le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui

est en son pouvoir pour élargir la participation des pays à ces opérations;

34. *Juge souhaitable* que le Comité spécial continue à étudier l'idée d'une déclaration généralement acceptable sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui mentionnerait les aspects administratifs et concrets fondamentaux de ces opérations et contiendrait des recommandations sur la manière de les rendre plus efficaces;

35. *Prie instamment* le Comité spécial de continuer, conformément à son mandat, de travailler à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'assurer le meilleur rapport coût-efficacité;

36. *Décide* que le Comité spécial acceptera la participation d'observateurs des Etats Membres, y compris aux réunions de ses groupes de travail;

37. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1^{er} mars 1992, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial et en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

38. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1992;

39. *Prie* le Comité spécial d'envisager d'autoriser son Bureau à établir, avant le début de la session de 1992, un projet de document de travail fondé sur les communications des Etats Membres au Secrétaire général et contenant des points et éléments précis que le Comité spécial pourrait examiner;

40. *Prie également* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur ses travaux;

41. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

66^e séance plénière
9 décembre 1991

46/73. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information⁵⁴,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information⁵⁵,

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la